

Section 1: Eligibility and Membership

NBPDP Seniors Drug Plan (Plan A) Guaranteed Income Supplement

This policy applies to beneficiaries of the New Brunswick Prescription Drug Program (NBPDP) who qualify for coverage under the NBPDP Seniors Drug Plan and receive the Guaranteed Income Supplement (GIS).

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility criteria as well as the enrolment, renewal and claim reimbursement guidelines for the NBPDP Seniors Drug Plan.

POLICY STATEMENT

The NBPDP Seniors Drug Plan is a provincial drug plan that assists beneficiaries who receive GIS with the cost of certain drugs.

Eligibility criteria

The Seniors Drug Plan is available to New Brunswick residents who meet the following criteria:

- Are 65 years old or older,
- Have a valid Medicare card,
- Do not have existing drug coverage with another drug plan, and
- Receive the federal Guaranteed Income Supplement from Employment and Social Development Canada.

Section 1 : Admissibilité et participation

Régime de médicaments pour les aînés du PMONB (Régime A) Supplément de revenu garanti

La présente politique s'applique à tous les bénéficiaires du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles à la couverture du Régime de médicaments pour les aînés et qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (SRG).

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les critères d'admissibilité, ainsi que les directives relatives à l'inscription, au renouvellement et au remboursement des demandes de règlement du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime de médicaments pour les aînés du PMONB est un régime provincial d'assurance médicaments qui aide les bénéficiaires qui reçoivent le SRG avec le coût de certains médicaments.

Critères d'admissibilité

Le Régime de médicaments pour les aînés est offert à tous les résidents du Nouveau-Brunswick qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 65 ans ou plus;
- Détenir une carte d'assurance-maladie valide,
- Ne pas être couvert par un autre régime d'assurance médicaments, et
- Recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG) du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada.

Enrolment

Applicants seeking to enrol in the Seniors Drug Plan must submit the following information:

- A completed “Guaranteed Income Supplement Confirmation Form”, and
- A letter from Employment and Social Development Canada indicating the month in which GIS was added to the applicant’s Old Age Security pension.

Applicants may contact Employment and Social Development Canada toll-free at: 1-800-277-9914 to obtain the letter indicated above.

Effective date of coverage

Coverage under the Seniors Drug Plan is activated effective the first day of the month in which the beneficiary’s Guaranteed Income Supplement was added to their Old Age Security pension.

If the beneficiary turned 65 the month prior to the date that their Guaranteed Income Supplement became effective, coverage under the Seniors Drug Plan will be activated effective the first day of the month in which the beneficiary turned 65.

Backdating coverage

In all instances, coverage may only be backdated to a maximum of 12 months from the date that the request is received by the Plan Administrator.

Automatic enrolment

Eligible applicants may be automatically enrolled in the Seniors Drug Plan if their Social Insurance Number was previously provided and the Plan Administrator has received confirmation directly from Employment and Social Development Canada that the applicant is in receipt of the Guaranteed Income Supplement.

In such instances, applicants are not required to provide the documentation specified above (see section “Enrolment”) and coverage is activated automatically.

Coverage for applicants who are enrolled by the automated process is activated when the Plan

Inscription

Les demandeurs qui souhaitent s’inscrire au Régime de médicaments pour les aînés doivent fournir les documents suivants :

- Formulaire de déclaration de revenus dûment rempli (seulement un formulaire par famille est requis), et
- Une lettre du ministère de l’Emploi et du Développement social du Canada indiquant le mois auquel le SRG a été ajouté à la pension de la Sécurité de la vieillesse du demandeur.

Les demandeurs peuvent communiquer avec le ministère de l’Emploi et du Développement social du Canada au numéro sans frais 1-800-277-9914 pour obtenir la lettre mentionnée plus haut.

Date d’entrée en vigueur de la couverture

La couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel le Supplément de revenu garanti du bénéficiaire est ajouté à sa pension de la Sécurité de la vieillesse

Si le bénéficiaire a eu 65 ans le mois précédant la date d’entrée en vigueur de son Supplément de revenu garanti, la couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés entrera en vigueur à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire a eu 65 ans.

Antidatage de la couverture

Dans tous les cas, la couverture ne peut être antidatée que de 12 mois maximum à compter de la date de réception de la demande par l’administrateur du régime.

Adhésion automatique

Les demandeurs admissibles peuvent être automatiquement inscrits au Régime de médicaments pour les aînés si leur numéro d’assurance sociale a déjà été fourni et si l’administrateur du régime a reçu directement du ministère de l’Emploi et du Développement social du Canada la confirmation que le

Administrator receives confirmation from Employment and Social Development Canada of the applicants' eligibility for the Guaranteed Income Supplement.

In the event there is a discrepancy between the effective date of eligibility for the Guaranteed Income Supplement provided by Service Canada to the Plan Administrator and the beneficiary, the beneficiary must provide the enrolment information specified above (see section "Enrolment").

Enrolment in the Seniors Drug Plan is the responsibility of each applicant.

Co-payment amount

The Seniors Drug Plan has a co-payment of \$9.05 per prescription annual co-payment ceiling of \$500.00 per beneficiary, per calendar year (January 1 to December 31). There are no monthly premium amounts for beneficiaries of the NBPDP Seniors Drug Plan.

Annual renewal

Beneficiaries must continue to meet all of the eligibility criteria specified above to renew their coverage with the Seniors Drug Plan. Beneficiaries are required to maintain a valid Medicare card to continue coverage with the Seniors Drug Plan. Coverage will be terminated if Medicare coverage is terminated for any reason.

Beneficiaries who stop receiving the Guaranteed Income Supplement or whose Social Insurance Numbers are not verifiable by the Plan Administrator are mailed a renewal package in August containing an application form and pre-addressed envelope. Beneficiaries may apply to renew their coverage under the Seniors Drug Plan by returning the completed GIS Confirmation Form and any requested information.

If the form and requested information is not submitted to the Plan Administrator prior to the deadline specified in the beneficiary's renewal letter, coverage is cancelled effective October 31st.

Eligible benefits and claim reimbursement

Beneficiaries are eligible for drugs that are listed on the [NB Drug Plans Formulary](#) as benefits for the Seniors

demandeur reçoit le Supplément de revenu garanti.

Dans ce cas, les demandeurs ne sont pas tenus de fournir les documents spécifiés ci-dessus (voir la section « Inscription ») et la couverture est activée automatiquement.

La couverture des demandeurs qui sont inscrits par le processus automatique est activée lorsque l'administrateur du régime reçoit la confirmation du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada de l'admissibilité des demandeurs au Supplément de revenu garanti.

En cas de divergence entre la date d'entrée en vigueur de l'admissibilité au Supplément de revenu garanti fournie par Service Canada à l'administrateur du régime et le bénéficiaire, ce dernier doit fournir les renseignements d'inscription indiqués ci-dessus (voir la section « Inscription »).

L'inscription au Régime de médicaments pour les aînés est la responsabilité de chaque demandeur.

Montant de la quote-part

Le Régime de médicaments pour les aînés a une quote-part de 9,05 \$ par ordonnance, avec un plafond annuel de 500,00 \$ par bénéficiaire, par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il n'y a pas de prime mensuelle pour les bénéficiaires du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB.

Renouvellement annuel

Les bénéficiaires doivent continuer de répondre à tous les critères d'admissibilité spécifiés ci-dessus pour renouveler leur couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB. Les bénéficiaires doivent avoir une carte d'assurance-maladie valide pour continuer d'être admissibles à la couverture du Régime de médicaments pour les aînés. La couverture prendra fin si l'assurance-maladie est interrompue pour une raison quelconque.

Les bénéficiaires qui cessent de recevoir le Supplément de revenu garanti ou dont le numéro d'assurance sociale n'est pas vérifiable par l'administrateur du régime recevront en août une trousse de renouvellement

Drug Plan.

contenant un formulaire de demande d'adhésion et une enveloppe préadressée. Les bénéficiaires peuvent demander le renouvellement de leur couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés en renvoyant le formulaire de confirmation du SRG dûment rempli, ainsi que tous les renseignements demandés.

Si le formulaire et les renseignements demandés ne sont pas soumis à l'administrateur du régime avant la date limite indiquée dans la lettre de renouvellement du bénéficiaire, la couverture prendra fin le 31 octobre.

Médicaments admissibles et demande de remboursement

Les bénéficiaires sont admissibles au remboursement des médicaments qui figurent sur le [formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick](#) comme médicaments couverts en vertu du Régime de médicaments pour les aînés.

LEGAL AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P -15.01)</i> s 1, 2.004(1), 2.01(1), 2.1(2), 2.2.
Regulation(s)	<i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s</i> 5(2), 8.1(1)(2), 15(1)(a), 15(3).

AUTORISATION LÉGALE

Loi(s)	<i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, c. P -15.01)</i> s 1, 2.004(1), 2.01(1), 2.1(2), 2.2.
Règlement(s)	<i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, s</i> 5(2), 8.1(1)(2), 15(a)(i), 15(3), 15(3).

DEFINITIONS

N/A

DÉFINITIONS

S.o.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Guaranteed Income Supplement Confirmation Form Seniors Application Package (Information Kit)
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Formulaire de confirmation du Supplément de revenu garanti Trousse d'adhésion pour les aînés
Annexes	S.o.

REVIEW

This policy will be reviewed every 24 months. Changes to this policy require the written approval of the Executive Director of Pharmaceutical Services. The Plan Administrator will be consulted before changes are made to this policy.

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Last Review Date: June 2, 2020

Amendment Authority and Date: N/A

Original Approval Authority and Date: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

Notes: N/A

RÉVISION

La présente politique sera révisée tous les 24 mois. Les modifications à cette politique doivent obtenir une approbation écrite de la directrice générale des Services pharmaceutiques. L'administrateur du régime sera consulté avant que des modifications ne soient apportées à cette politique.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Date de la dernière révision : 2 juin 2020

Approbation des modifications et date : S.o.

Autorité d'approbation originale et date : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

Remarques : S.o.